

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des PYRÉNÉES-ORIENTALES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date convocation 18/06/2019	Nombre de membres en exercice : 11
	Nombre de membres Présents : 7
	Nombre de membres Absents : 4
Date Affichage 18/06/2019	Nombre de procurations : 0
	Nombre de votants : 7

Séance du 25 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf et le 25 juin à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur LOOS Philippe, Maire ;

Présents : LOOS P., BRILLIARD M., GOMES D., PERARNAUD C., DOUMERGUE F., CHEVRIER C., POROLI F.

Absents excusés : VERGES B., CICCARIELLO C.

Absents : LOPEZ MT., MIRAN P.

OBJET:

TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle que la loi du 3 aout 2018 a apporté des précisions et assouplissements sur la mise en œuvre du transfert obligatoire des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020.

En effet la loi prévoit que les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2020, si celle-ci ne les exerce pas déjà.

La communauté de communes Pyrénées Catalanes n'exerce aucune de ces compétences, les communes membres peuvent donc s'opposer à leur transfert dans les conditions suivantes :

- le conseil municipal doit délibérer avant le 1^{er} juillet 2019,
- la minorité de blocage au transfert des compétences doit être exprimée par au moins 25% des communes membres représentant au moins 20 % de la population intercommunale.

Si les conditions sont réunies :

- le transfert de la ou des compétences à la communauté de communes est reportée au 1^{er} janvier 2026, le transfert restant, à terme, obligatoire ;
- entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} janvier 2026, la communauté de communes peut néanmoins se prononcer, à tout moment, sur le transfert, de plein droit, des compétences avec possibilité d'opposition des communes

Si les conditions de minorité de blocage ne sont pas réunies, les conséquences sont les suivantes :

- les compétences eau et assainissement des eaux usées deviennent des compétences obligatoires de la communauté de communes Pyrénées Catalanes, prévues par les 6^o et 7^o alinéas de l'article L. 5214-16 du CGCT dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020,
- s'agissant de compétences obligatoires, elles ne sont pas soumises à la définition d'un intérêt communautaire, et leur contour est défini respectivement par les articles L. 2224-7 et L.2224-8 du CGCT,
- au 1^{er} janvier 2020, les statuts de la communauté de communes devront avoir été actualisés pour tenir compte de cette évolution.

En ce qui concerne la compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines : la loi du 3 aout 2018 a modifié le CGCT pour ne plus associer la gestion des eaux pluviales urbaines à la compétence assainissement. Il s'agit désormais d'une compétence à part entière qui ne fait cependant pas l'objet d'une

2019-D036

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 28/06/2019
ID : 066-216600825-20190625-2019_D036-DE

inscription par la loi au sein des compétences obligatoires et optionnelles. Il appartient donc aux communes membres des communautés de communes n'exerçant pas cette compétence, d'apprécier, au regard du contexte local, l'opportunité d'une gestion intercommunale des eaux pluviales sur leur territoire. En conséquence, si la communauté de commune Pyrénées Catalanes, qui n'exerce pas actuellement la gestion des eaux pluviales, souhaite assurer ce service, les communes ont la possibilité de lui transférer, à tout moment, cette compétence, à titre facultatif, sur le fondement de l'article L. 5211-17 du CGCT, indépendamment des transferts de compétence eau et assainissement.

OUI CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de s'opposer au transfert de compétences eau et assainissement à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2020.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme.

A Formiguères, le 27 juin 2019



Le Maire

P. LOOS